



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6586

Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;
2. modification du Code pénal ;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Date de dépôt : 02-07-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2014

Auteur(s) : Monsieur Fernand Kartheiser, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-07-2013	Déposé	6586/00	<u>6</u>
04-06-2014	Avis du Conseil d'Etat (3.6.2014)	6586/01	<u>11</u>
06-01-2015	Avis du Conseil de Presse 1) Dépêche du Président du Conseil de Presse au rapporteur du projet de loi (17.9.2014) 2) Avis du Conseil de Presse (17.9.2014)	6586/02	<u>14</u>
06-01-2015	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6586/03	<u>17</u>
20-01-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Negatif) En séance publique n°20	6586	<u>24</u>
06-01-2015	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (11) de la reunion du 6 janvier 2015	11	<u>27</u>
10-11-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (03) de la reunion JOINTE du 10 novembre 2014	03	<u>34</u>
10-11-2014	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (05) de la reunion JOINTE du 10 novembre 2014	05	<u>45</u>
24-06-2014	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (21) de la reunion du 24 juin 2014	21	<u>56</u>

Résumé

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;**
- 2. modification du Code pénal ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Résumé

La présente proposition de loi vise à annuler la modification introduite par la loi du 19 juin 2012 ¹ en excluant de nouveau du champ d'application de la loi modifiée du 21 décembre 2007², portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services et transposant la directive 2004/113/CE les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

Lors de la transposition de la directive 2004/113/CE par le biais de la loi susmentionnée du 21 décembre 2007, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de ladite loi.

En effet, la directive ne s'applique pas à ces domaines – une réglementation des médias et de la publicité ayant été considérée par d'aucuns comme constituant une interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias. L'éducation, quant à elle, se trouve couverte par d'autres réglementations.

En 2010, et conformément au programme gouvernemental (2009-2014), le Gouvernement revint sur sa position en introduisant le projet de loi 6127 visant à modifier la loi précitée du 21 décembre 2007, en son article 3, paragraphe 4, de sorte à étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. Le but visé était d'aligner le champ d'application des deux lois ayant trait à l'égalité de traitement – à savoir d'un côté la loi du 21 décembre 2007 concernant l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, et de l'autre côté la loi du 28 novembre 2006 ayant trait à la protection contre les discriminations pour d'autres motifs³ - et de garantir ainsi un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie et quels que soient les domaines.

Dans son avis du 13 décembre 2011 (document parlementaire 6127⁸), le Conseil de Presse avait expliqué ses « craintes quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions prévues dans la nouvelle législation ».

En revanche, le projet de loi 6127 fut avisé positivement par le Conseil d'État et adopté (55 députés ont voté pour et 4 ont voté contre le projet de loi) par la Chambre des Députés pour devenir par la suite la loi du 19 juin 2012.

À noter qu'en étendant ainsi le champ d'application de la directive 2004/113/CE, le Luxembourg ne se trouva guère isolé. En effet, le rapport d'experts intitulé *Sex Discrimination*

*in the Access to and Supply of Goods and Services and the Transposition of Directive 2004/113/EC*⁴ commandité par la Commission européenne et datant de 2009 indique que « in many states the material scope of the gender discrimination legislation goes well beyond that of Directive 2004/113/EC and, more generally, beyond EU minimum requirements. [...] In a significant proportion of states the legislation covers the same material scope as the Race Directive (Denmark, Germany, Latvia, Poland, Slovakia, Slovenia, the UK); is described as being of general application (that is, prohibiting sex discrimination, or discrimination on multiple grounds, in more general terms (Bulgaria, Estonia, Norway)). »

¹ Loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; 2. modification du Code pénal ; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

² Loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

³ Loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

⁴ Sex Discrimination in the Access to and Supply of Goods and Services and the Transposition of Directive 2004/113/EC; European Network of Legal Experts in the Field of Gender Equality; Susanne Burri and Aileen McColgan; commissioned by the European Commission Directorate-General for Employment, Social Affairs and Equal Opportunities under the framework programme PROGRESS; May 2009.

6586/00

N° 6586

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant
modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
2. **modification du Code pénal;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

Dépôt (M. Fernand Kartheiser) et transmission à la Conférence des Présidents (2.7.2013)
Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (10.7.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire de l'article unique	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 décembre 2007 précitée, portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services transpose la directive 2004/113 du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Elle instaure, au même titre que la directive, avec quelques exceptions, un principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux, spécifiquement stipulés par la loi, comme par la directive elle-même, ayant trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois.

Une exception notable a trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation.

Lors des travaux d'élaboration de la directive, ces domaines ont été spécifiquement exclus au motif d'un désaccord total entre parties et acteurs concernés; une réglementation des médias ayant été considérée comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias, l'éducation étant déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales existantes.

La directive 2004/113/CE ne s'applique donc ni à la publicité ni au domaine des médias. Les services des médias ont estimé qu'une réglementation du contenu des médias constituerait une atteinte à leurs

libertés. Partant, la Commission a motivé l'exclusion de ces domaines par le fait de ne pas vouloir interférer avec des libertés fondamentales comme la liberté et la pluralité des médias.

Cette volonté de ne pas interférer avec les libertés fondamentales et la pluralité des médias a été retenue par les auteurs de la loi du 21 décembre 2007 et confirmée par une majorité parlementaire lors du vote de cette loi le 18 décembre 2007.

Le 21 avril 2010, le Ministre de l'Égalité des chances a déposé un projet de loi (document parlementaire 6127) qui, d'un trait de plume, a rayé l'exclusion des domaines mentionnés ci-dessus, mettant ainsi en péril la liberté des médias. Le Conseil de Presse, bien que concerné au premier chef de cette modification importante de la législation qui le concerne, n'a appris que fortuitement l'adoption de ce projet de loi.

Dans son avis du 13 décembre 2011 (document parlementaire 6127⁸), le Conseil de Presse explique ses „craintes quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions prévues dans la nouvelle législation“. Le Conseil de Presse rappelle que „lors de l'élaboration de la directive en question les auteurs européens ont constaté un désaccord total entre parties et acteurs concernés. La renonciation à des prescriptions au niveau européen a été motivée par l'argumentation tout à fait pertinente que la réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité de la presse, et que la matière est déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales.“.

Dans cet avis, le Conseil de Presse retient que la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression arrête dans son article 2 que „toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi“. Le Conseil de Presse indique que le principe de la liberté à l'information peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi du 21 décembre 2007.

Malgré cet avis du Conseil de Presse, la modification de la loi du 21 décembre 2007 a été adoptée et publiée au Mémorial.

Le 10 mai 2013, le Conseil de Presse s'est adressé à la Chambre avec un mémoire „en matière d'atteinte à la liberté de la presse“. Le Conseil de Presse y rappelle que la loi du 19 juin 2012 „contient plus ou moins clairement la possibilité et le risque d'une poursuite éventuelle de journalistes par certains éléments plutôt extrémistes à cause de la publication de reportages sur des événements prétendus discriminatoires et non conformes aux principes de l'égalité des chances“. Le Conseil de Presse est d'avis que cette législation „constitue une atteinte à leurs libertés“.

Dans toute démocratie, les libertés fondamentales et la pluralité des médias doivent être considérées comme une valeur extrêmement précieuse et doit relever d'une très haute priorité. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est garanti par d'autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. Pour ce qui relève de la presse, le Code de déontologie précise dans son article 5a): „La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine“.

A titre subsidiaire, il y a lieu de rappeler la volonté affichée du Gouvernement et de la Chambre de Députés de transcrire les réglementations européennes selon le principe : „toute la directive et rien que la directive“.

Pour ces raisons, il convient de revenir à la version initiale de la loi du 21 décembre 2007.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 modifié par la loi du 19 juin 2012 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- est ajouté, comme premier tiret: „– au contenu des médias et de la publicité, ni à l'éducation;“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

La loi du 21 décembre 2007 est rétablie dans sa version originale afin de garantir la liberté fondamentale et la pluralité des médias.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6586/01

N° 6586¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant
modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2014)

Par dépêche du 11 juillet 2013 et à la demande du président de la Chambre des députés, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Fernand Kartheiser le 2 juillet 2013 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 9 juillet 2013.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

La proposition de loi sous avis vise à rapporter la modification introduite par la loi du 19 juin 2012¹ à l'article 3 de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

L'intitulé de la proposition de loi sous examen est erroné alors qu'il s'agit de modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 et non pas la loi modificative du 19 juin 2012.

Au jour de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas d'une prise de position du Gouvernement au sujet de la proposition.

*

¹ Loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

CONSIDERATIONS GENERALES

L'auteur de la proposition de loi sous avis constate que la loi précitée du 21 décembre 2007 a transposé en droit national la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. A l'époque, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de ladite loi. Ainsi, il déviait de sa démarche adoptée lors de la transposition des directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui consistait à aller au-delà du prescrit des directives européennes pour étendre le champ d'application *ratione materiae* à toutes les relations entre êtres humains (cf. exposé des motifs du projet de loi doc. parl. n° 5518). Dans son avis du 4 décembre 2007 sur le projet de loi menant à ladite loi du 21 décembre 2007 (doc. parl. n° 5739⁸), le Conseil d'Etat avait vivement critiqué cette approche, qu'il considérait comme minimaliste et restrictive et qui, à ses yeux, ne cadrerait pas avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin, dont notamment l'éducation et les médias. Il avait en outre désapprouvé la démarche du Gouvernement consistant à créer une hiérarchisation entre les différents motifs de discrimination de façon à ménager une place moins importante à la protection du principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes qu'à la protection contre les discriminations fondées sur d'autres motifs.

En 2010, le Gouvernement revint sur sa position et introduit un projet de loi visant à modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3, paragraphe 4, de sorte à étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. La modification proposée visait à garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, que l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines. Le Gouvernement suivait ainsi la voie empruntée tant par la France et la Belgique dont la législation couvre également la discrimination dans le domaine des médias et de la publicité. Dans son avis du 12 octobre 2010 (doc. parl. n° 6127²), le Conseil d'Etat approuva ce revirement. La suppression du premier tiret de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 21 décembre 2007 a été effectuée par le biais de la loi du 19 juin 2012.

L'auteur de la proposition de loi propose un revirement de sorte à exclure de nouveau du champ d'application *ratione materiae* de la loi du 21 décembre 2007 le domaine des médias, de la publicité et de l'éducation. Il explique ce retour en arrière par le souci de „garantir la liberté fondamentale et la pluralité des médias“, sans motiver cependant la restriction prévue dans le domaine de la publicité et de l'éducation.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées dans ses précédents avis des 4 décembre 2007 et 12 octobre 2010 et maintient sa position en faveur d'un dispositif assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris les médias, la publicité et l'éducation. Il estime que la liberté des médias doit s'exercer dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes et ne justifie pas une dérogation au principe général de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat se prononce contre une nouvelle modification de la loi du 21 décembre 2007 telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6586/02

N° 6586²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
2. **modification du Code pénal;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis du Conseil de Presse</i>	
1) Dépêche du Président du Conseil de Presse au rapporteur du projet de loi (17.9.2014).....	1
2) Avis du Conseil de Presse (17.9.2014).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE PRESSE
AU RAPPORTEUR DU PROJET DE LOI**

(17.9.2014)

Monsieur le député,

En réponse à votre courrier du 4 juillet 2014, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis du Conseil de Presse relatif à la proposition de loi 6586 portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Il ressort clairement de cette prise de position, adoptée à l'unanimité en date de ce jour par le bureau exécutif, que le Conseil de Presse réitère ses craintes et réserves explicites quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions contenues dans la législation en question.

Par conséquent, le Conseil de Presse demande formellement d'exclure de l'application des dispositions de la loi du 19 juin 2012 les contenus des médias et la publicité.

Dans l'espoir que la commission parlementaire dont vous êtes le rapporteur reconnaîtra le bien-fondé de l'attitude du Conseil de Presse et donnera une suite favorable à sa demande, je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Roger INFALT

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

Par missive du 4 juillet 2014 le député Marc Angel, désigné rapporteur par la commission parlementaire de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, a demandé au Conseil de Presse un avis au sujet de la proposition de loi 6586 concernant la modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant 1) transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de bien et services; 2) modification du Code pénal; 3) modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Tout d'abord, le Conseil de Presse tient à souligner qu'il adhère sans réserve aucune au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Il réfute donc catégoriquement toutes les contre-critiques ouvertes et camouflées émises à l'égard de sa position développée ci-après. Ces allégations sont non seulement superficielles et dénuées de tout fondement mais équivalent à des assertions malveillantes. Dans ce contexte, il est notamment rendu attentif au fait que tant la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias que le code de déontologie applicables aussi bien aux éditeurs qu'aux journalistes contiennent des dispositions contraignantes claires et nettes en cette matière.

Quant au fond de ses craintes et réserves explicites, le Conseil de Presse, tout en se référant à son avis du 13 décembre 2011 (document parlementaire 6127⁸) ainsi qu'à son mémoire remis le 10 mai 2013 à Monsieur le président de la Chambre des députés, réitère sa demande formelle d'exclure de l'application des dispositions de la loi du 19 juin 2012 les contenus des médias et la publicité.

Le Conseil de Presse renouvelle en premier lieu ses craintes quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions contenues dans la législation en question. A ce sujet, le Conseil de Presse renvoie avec insistance à la loi du 11 avril 2010 qui stipule clairement dans son article 2 que toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi (donc la législation sur la presse), poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi. Ce n'est pas par hasard que lors de l'élaboration de directive 2004/113/CE au sein de l'Union européenne les auteurs européens ont renoncé à des prescriptions au niveau européen, ceci avec l'argumentation tout à fait pertinente que la réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité de la presse. Cette attitude sage n'était donc pas influencée, comme certains milieux préfèrent le prétendre, par un lobby d'éditeurs européens à Bruxelles, mais se fondait en tout premier lieu sur le souci du maintien de la liberté et de la pluralité de la presse.

En rayant par une opération éclair – adoption du rapport de la commission parlementaire concernée dans la matinée et vote parlementaire du projet de loi au cours de l'après-midi du même jour – l'exclusion de la presse au sens large du mot pourtant explicitement mentionnée dans la directive précitée et par conséquent dans la loi du 21 décembre 2007, le législateur luxembourgeois a plus ou moins clairement créé en 2012 la possibilité et le risque d'une poursuite éventuelle de journalistes par certains éléments plutôt extrémistes à cause de la publication de reportages sur des événements prétendus discriminatoires et non conformes aux principes de l'égalité des chances. De ce fait, le risque est réel qu'un journaliste lors de la rédaction d'un reportage et que l'éditeur lors de la publication de ce même article sont amenés à quitter le terrain de l'objectivité en ne pas relatant des faits pourtant bien établis, ceci par peur de poursuites pénales rendues possible en fin de compte par la loi critiquée.

En guise de conclusion, le Conseil de Presse reste d'avis que dans l'intérêt de la liberté et de la pluralité de la presse l'exclusion des médias doit être rétablie par une modification de la loi du 19 juin 2012.

Luxembourg, le 17 septembre 2014

6586/03

N° 6586³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DE
L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

(6.1.2015)

La Commission se compose de: Mme Cécile HEMMEN, Présidente; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Tess BURTON, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Alexander KRIEPS, Mmes Josée LORSCHÉ, Martine MERGEN, MM. Edy MERTENS et Serge URBANY, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 2 juillet 2013 par M. le Député Fernand Kartheiser. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition précitée a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le 10 juillet 2013.

Par dépêche du 11 juillet 2013, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis la proposition de loi sous rubrique à l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 juin 2014.

La commission a examiné la proposition de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 24 juin 2014. Au cours de cette même réunion, elle a désigné M. le Député Marc Angel comme rapporteur. Eu égard à l'avis du Conseil de Presse du 13 décembre 2011 et à son mémoire „en matière d'atteinte à la liberté de presse“ remis le 10 mai 2013 au Président de la Chambre des Députés, la commission a estimé opportun que le Conseil de Presse émette un avis au sujet de la proposition de loi sous rubrique et elle a chargé le Rapporteur à lui soumettre sa demande. Le 2 juillet 2014, M. le Rapporteur a saisi le Conseil de Presse pour avis, lequel est parvenu à la Chambre des Députés le 22 octobre 2014.

La commission a adopté le présent rapport le 6 janvier 2015.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La présente proposition de loi vise à annuler la modification introduite par la loi du 19 juin 2012¹ en excluant de nouveau du champ d'application de la loi modifiée du 21 décembre 2007², portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services et transposant la directive 2004/113/CE, les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

Lors de la transposition de la directive 2004/113/CE par le biais de la loi susmentionnée du 21 décembre 2007, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de ladite loi.

En effet, la directive ne s'applique pas à ces domaines – une réglementation des médias et de la publicité ayant été considérée par d'aucuns comme constituant une interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias. L'éducation, quant à elle, se trouve couverte par d'autres réglementations.

En 2010, et conformément au programme gouvernemental (2009-2014), le Gouvernement revint sur sa position en introduisant le projet de loi 6127 visant à modifier la loi précitée du 21 décembre 2007, en son article 3, paragraphe 4, de sorte à étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. Le but visé était d'aligner le champ d'application des deux lois ayant trait à l'égalité de traitement – à savoir d'un côté la loi du 21 décembre 2007 concernant l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, et de l'autre côté la loi du 28 novembre 2006 ayant trait à la protection contre les discriminations pour d'autres motifs³ – et de garantir ainsi un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, que l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines.

Dans son avis du 13 décembre 2011 (document parlementaire 6127⁸), le Conseil de Presse avait expliqué ses „craintes quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions prévues dans la nouvelle législation“.

En revanche, le projet de loi 6127 fut avisé positivement par le Conseil d'Etat et adopté (55 députés ont voté pour et 4 ont voté contre le projet de loi) par la Chambre des Députés pour devenir par la suite la loi du 19 juin 2012.

A noter qu'en étendant ainsi le champ d'application de la directive 2004/113/CE, le Luxembourg ne se trouva guère isolé. En effet, le rapport d'experts intitulé *Sex Discrimination in the Access to and Supply of Goods and Services and the Transposition of Directive 2004/113/EC*⁴ commandité par la Commission européenne et datant de 2009 indique que „in many states the material scope of the gender discrimination legislation goes well beyond that of Directive 2004/113/EC and, more generally, beyond EU minimum requirements. [...] In a significant proportion of states the legislation covers the same material scope as the Race Directive (Denmark, Germany, Latvia, Poland, Slovakia, Slovenia, the UK);

1 Loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

2 Loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

3 Loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

4 Sex Discrimination in the Access to and Supply of Goods and Services and the Transposition of Directive 2004/113/EC; European Network of Legal Experts in the Field of Gender Equality; Susanne Burri and Aileen McColgan; commissioned by the European Commission Directorate-General for Employment, Social Affairs and Equal Opportunities under the framework programme PROGRESS; May 2009.

is described as being of general application (that is, prohibiting sex discrimination, or discrimination on multiple grounds, in more general terms (Bulgaria, Estonia, Norway)).“

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que l'auteur de la proposition de loi propose un revirement par rapport à la situation actuelle, en proposant d'exclure de nouveau du champ d'application de la loi modifiée du 21 décembre 2007 le domaine des médias, de la publicité et de l'éducation. La Haute Corporation renvoie à son avis du 4 décembre 2007 sur le projet de loi menant à ladite loi du 21 décembre 2007, où elle avait critiqué l'approche „minimaliste et restrictive“ du Gouvernement. Selon le Conseil d'Etat, cette démarche créait une hiérarchisation entre les différents motifs de discrimination et conférait à la protection du principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes une importance moindre qu'à la protection contre les discriminations fondées sur d'autres motifs. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat approuva la démarche que le Gouvernement prit en 2010 pour étendre le champ d'application matériel de la directive aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

Aussi, le Conseil d'Etat se prononce-t-il contre une nouvelle modification de la loi du 21 décembre 2007 telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

Tout en soulignant „qu'il adhère sans réserve aucune au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes“, le Conseil de Presse, dans son avis du 17 septembre 2014, renouvelle ses craintes qu'une application à la lettre des dispositions actuellement en vigueur puisse porter atteinte à la liberté de la presse ou amener un journaliste ou un éditeur à pratiquer de l'autocensure lors d'un reportage sur des faits „prétendus discriminatoires“, afin d'éviter de possibles poursuites pénales. Dans ce contexte, le Conseil de Presse renvoie à la loi sur la liberté d'expression dans les médias⁵ qui stipule que „toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi [donc la législation sur la presse], poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi“. Il argue que c'est à bon escient que les domaines des médias et de la publicité avaient été exclus du champ d'application matériel de la directive et que la loi du 11 avril 2010 susmentionnée tout comme le code de déontologie „contiennent des dispositions contraignantes claires et nettes en cette matière“. Partant, le Conseil de Presse est favorable à la proposition de loi sous rubrique.

*

V. EXAMEN EN COMMISSION

Le 24 juin 2014, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports a entendu l'auteur de la proposition de loi 6586 dans ses explications et motivations qui coïncident avec celles plus amplement développées dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article unique joints à la proposition de texte. De l'avis de l'auteur de la proposition de texte, il ne s'agit pas d'une question d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens, mais d'une question de liberté de la presse. Par conséquent, il a proposé de demander à la Conférence des Présidents le renvoi de son texte à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. La commission, ne partageant point cette opinion, a décidé de ne pas donner suite à cette proposition et de continuer les travaux législatifs.

⁵ Loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite.

La commission a pris connaissance, outre des avis du Conseil d'Etat et du Conseil de Presse, du mémoire „en matière d'atteinte à la liberté de presse“ émis par celui-ci et remis le 10 mai 2013 au Président de la Chambre des Députés. Dans ce document, le Conseil de Presse souligne, entre autres, que „Cette législation portant la date du 19 juin 2012 contient plus ou moins clairement la possibilité et le risque d'une poursuite éventuelle de journalistes par certains éléments plutôt extrémistes à cause de la publication de reportages sur des événements prétendus discriminatoires et non conformes aux principes de l'égalité des chances.“

La commission a décidé de ne pas suivre l'auteur du texte précité en sa proposition de revenir à la version initiale de la loi modifiée du 21 décembre 2007 et s'est prononcée, au même titre que le Conseil d'Etat, en faveur du maintien d'un dispositif assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris les médias, la publicité et l'éducation. En effet, il est considéré que la liberté des médias doit s'exercer dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes et ne justifie pas une dérogation au principe général de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, la commission a pris note de la remarque du Conseil d'Etat que l'intitulé de la proposition de loi est erroné alors qu'il s'agit de modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 et non pas la loi modificative du 19 juin 2012 et elle a modifié en ce sens l'intitulé de la proposition de loi.

Le 2 juillet 2014, la sensibilité politique ADR a demandé, au motif que la proposition de loi précitée porte principalement sur le principe de la liberté de la presse et des médias, de la mettre à l'ordre du jour de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace et d'inviter à cette occasion des représentants du Conseil de Presse. Cette demande a figuré à l'ordre du jour d'une réunion jointe entre ladite commission et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports du 10 novembre 2014. Au cours de cette réunion, tant l'auteur de la proposition de loi sous rubrique que le Conseil de Presse ont réitéré leurs demandes d'exclure de nouveau les contenus des médias et de la publicité du champ d'application de la loi modifiée du 21 décembre 2007, sans pour autant pouvoir convaincre les membres de la commission par des arguments persuasifs.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la proposition de loi ci-après.

*

VI. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Article unique.– A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 modifié par la loi du 19 juin 2012 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- est ajouté, comme premier tiret: „– au contenu des médias et de la publicité, ni à l'éducation;“

Luxembourg, le 6 janvier 2015

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

La Présidente,
Cécile HEMMEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6586

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/01/2015 17:25:13
 Scrutin: 3
 Vote: PR 6586 Modification loi 21 déc. 2007
 Description: Proposition de loi 6586

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	52	55
Procuration:	0	0	5	5
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				

DP					
M. Arendt Guy	Non		M. Bauler André	Non	
M. Baum Gilles	Non		Mme Beissel Simone	Non	
M. Berger Eugène	Non		Mme Basseur Anne	Non	(M. Delles Lex)
M. Delles Lex	Non		Mme Elvinger Joëlle	Non	
M. Graas Gusty	Non		M. Hahn Max	Non	
M. Krieps Alexander	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				

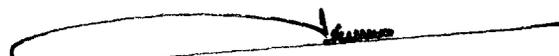
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Turpel Justin Non (M. Urbany)		

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 20/01/2015 17:25:13	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 6586 Modification loi 21 déc. 2007	
Description: Proposition de loi 6586	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	52	55
Procuration:	0	0	5 5	5 5
Total:	3	0	57 57	60 60

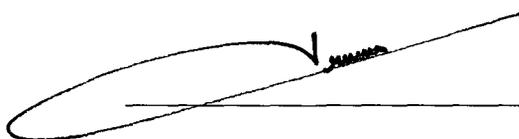
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
M. Turpel Justin	déi Lénk

Le Président:



Le Secrétaire général:





Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2014
2. 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Suivi de la stratégie du Gouvernement en matière d'égalité dans la prise de décision économique
4. Présentation du « Female Board Pool »

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Serge Urbany
M. Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de loi 6586

Mme Lydia Mutsch, ministre de l'Égalité des Chances
Mme Maryse Fisch, du ministère de l'Égalité des Chances

Mme Rita Knott, Mme Stéphanie Spies, Female Board Pool

Mme Tania Braas, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Avant de procéder à la présentation de son projet de rapport, M. le Rapporteur soulève deux questions nécessitant encore l'accord de la commission, à savoir :

- 1) La commission fait-elle sienne la remarque du Conseil d'Etat que l'intitulé de la proposition de loi est erroné alors qu'il s'agit de modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 et non pas la loi modificative du 19 juin 2012 ?
- 2) La commission se déclare-t-elle d'accord à ce que l'avis du Conseil de Presse du 17 septembre 2014 qu'elle a sollicité par courrier du 2 juillet 2014 soit imprimé en tant que document parlementaire afin qu'il puisse en être fait état dans le rapport ?

Suite à la réponse affirmative de la commission à ces deux questions, l'orateur présente succinctement son projet de rapport transmis par courrier électronique le 16 décembre 2014. Il est souligné que ce texte a été rédigé dans l'optique de l'accord de la commission aux questions précitées. Pour le détail de cette présentation, il est prié de se référer au document parlementaire 6586³.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Suivi de la stratégie du Gouvernement en matière d'égalité dans la prise de décision économique

Mme la ministre rappelle que dans sa réunion du 16 septembre 2014 (cf. P.V. SECS 25), la commission s'est vu présenter la stratégie du Gouvernement « Vers un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision ».

Pour ce qui est de la réunion d'aujourd'hui, il est souligné qu'elle portera uniquement sur la stratégie du Gouvernement en matière d'égalité dans la prise de décision économique.

L'oratrice informe les membres de la commission qu'elle a eu ces derniers mois des entrevues avec la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, la Chambre des Salariés, la CGFP et la FGFC afin de leur présenter la stratégie gouvernementale précitée. Elle se dit satisfaite du déroulement de ces réunions et de l'attitude positive de ses interlocuteurs à l'égard de la démarche du Gouvernement. De l'avis de l'intervenante, une explication peut résider dans l'absence de mesures contraignantes et de sanctions en cas de non-respect du quota de 40 pour cent. Il en est ainsi que le Gouvernement compte sur une contribution volontaire de la part des entreprises du secteur privé, autres que celles cotées en bourse et/ou dans lesquelles l'Etat détient des participations. Elles ne seront soumises à aucune obligation légale tendant à atteindre un pourcentage fixe de représentation des deux sexes, mais elles seront encouragées à se fixer des objectifs volontaires concrets (« Zielvorgaben ») en vue d'augmenter la participation du sexe sous-représenté dans leurs instances respectives.

En ce qui concerne le résultat de ces discussions, lesquelles ne se sont pas limitées aux nominations dans les conseils d'administration, il est relevé que les organisations précitées considèrent la mixité comme étant un élément de compétitivité et elles se sont partant engagées à privilégier le sexe sous-représenté dans leurs nominations et à lutter contre les stéréotypes en promouvant le sexe sous-représenté (femmes) à tous les niveaux des entreprises. A noter que cet engagement se traduit d'ores et déjà par des initiatives concrètes, telles que la collaboration avec des associations comme la Fédération des Femmes Cheffes d'Entreprise du Luxembourg et Femmes Leaders du Luxembourg ou la promotion de métiers « atypiques » dans le cadre d'une convention conclue entre le MEGA et la Chambre des Métiers.

Quant au Gouvernement, il est souligné que depuis environ six mois, le Gouvernement suit une procédure de nomination systématique : regroupement de l'ensemble des nominations à faire sous un point formel (point B) de l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement. Au dossier que le ministre de tutelle soumet à l'approbation du Conseil de Gouvernement doit être jointe la composition actuelle de l'organe et, à défaut, il lui est enjoint de le faire. A noter encore que les propositions de nomination sont toujours discutées de façon positive.

Il convient de relever que des 170 administrateurs qu'il a nommés depuis décembre 2013, 66 appartiennent au sexe sous-représenté (il s'agit en l'occurrence de femmes), soit 38,8 pour cent. Cependant, l'objectif des quarante pour cent est encore loin d'être atteint en raison de la nomination des représentants externes (chambres professionnelles, syndicats, communes etc.) au Gouvernement. En effet, on est passé de 19 à 21,2 pour cent du sexe sous-représenté dans les conseils d'administration des établissements publics et des entreprises dans lesquelles l'Etat détient des participations. Voilà pourquoi, le ministre de tutelle rappelle dans une lettre-type les objectifs fixés par le programme gouvernemental lorsqu'il demande des propositions de nomination d'administrateurs externes. Il se peut toutefois que la prise en considération du sexe sous-représenté ne soit pas possible lorsqu'une nomination est liée à une fonction. Dans ce cas, le Gouvernement fait abstraction du fait que le candidat correspondant au profil recherché n'appartient pas au sexe sous-représenté, mais pour ce qui est des nominations futures aux postes venus à échéance, il recommande de privilégier alors le sexe sous-représenté.

Comme l'égalité des hommes et femmes est également un vecteur de compétitivité des entreprises, le suivi de l'égalité entre hommes et femmes dans la prise de décision économique est confié au ministère de l'Economie (monitoring). Il convient de suivre de manière très rigoureuse l'ensemble des nominations qui se font et d'analyser de manière régulière l'évolution de la situation. A noter que durant ces trois derniers mois, le MEGA a, ensemble avec le ministère de l'Economie, mis sur pied la démarche procédurale. Dans les semaines à venir, Mme la ministre sera en mesure de faire le point sur l'année 2014.

Suite à cet exposé, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Une représentante du groupe politique déi gréng, tout en soulignant que le « Girls' Day – Boys' Day » est une bonne initiative, se demande, au regard du constat que les jeunes sont mal préparés par leurs écoles et considèrent la participation à ce projet comme un « *must* », si l'établissement d'un bilan ne serait pas de mise ? En réponse, Mme la ministre souligne que le MEGA constitue seulement un membre associé, de même que le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La responsabilité incombe en fait au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle propose toutefois de lui transmettre le message.
- Une représentante du groupe politique CSV remercie Mme la ministre pour la présentation du bilan intermédiaire. Elle se demande par conséquent dans quels intervalles le MEGA envisage de présenter des bilans intermédiaires ? En outre, elle donne à considérer que, eu égard à leur spécificité, l'objectif des 40 pour cent risque de ne pas être atteint dans tous les conseils d'administration des établissements publics et des entreprises dans lesquelles l'Etat détient des participations, de sorte qu'elle s'interroge sur la manière selon laquelle le MEGA entend y remédier à l'avenir ?

Pour ce qui est de la responsabilisation des autres ministères en la matière, l'oratrice soulève la question de savoir s'il ne serait pas indiqué d'inscrire leurs contraintes dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (PAN Egalité) étant donné qu'il a une valeur plus contraignante que la stratégie gouvernementale.

Par ailleurs, elle donne à considérer que l'idée de combiner le temps partiel avec des postes à responsabilité n'est pas nouvelle. Cette possibilité est d'ores et déjà prévue dans le secteur conventionné, notamment dans le domaine de la famille, pour les chargés de direction (négociable avec l'employeur).

Enfin, elle s'enquiert de la réaction des chambres professionnelles à l'égard des charges administratives qu'engendre la souscription par les entreprises d'objectifs volontaires concrets ainsi que de la possibilité de communiquer à la commission une liste exhaustive reprenant les établissements publics et les entreprises dans lesquelles l'Etat détient des participations.

En réponse à cette intervention, Mme la ministre souligne que :

- Des bilans annuels sont prévus. Des listes reprenant l'ensemble des nominations seront présentées au mois de mars ou avril prochain au Conseil de Gouvernement. Il est proposé de les soumettre par la suite à la commission.
A noter que le dressement d'un bilan des actions positives sur les cinq à dix dernières années s'est avéré très laborieux comme les objectifs et leur mise en œuvre divergent d'une entreprise à l'autre. Voilà pourquoi, le MEGA, en ce qui concerne les « Zielvorgaben », mettra des instruments standardisés à la disposition des entreprises intéressées (une personne au sein du MEGA s'en chargera). Ainsi, l'évaluation se fera plus facilement dans quelques années.
- Dans le cadre du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (PAN Egalité), des communes et ministères ont été invités à indiquer des propositions concrètes en relation avec ce plan (*best practices*), mais force est de constater que l'intérêt n'est pas au rendez-vous. C'est la raison pour laquelle le MEGA remet en question l'objectif et la méthodologie d'un tel plan.
- Dans l'objectif des 40 pour cent du sexe sous-représenté, le Gouvernement procédera au fur et à mesure à l'adaptation des textes légaux relatifs à la composition des conseils d'administration des différents établissements publics.

4. Présentation du « Female Board Pool »

Mme Knott, en sa qualité de directrice du « Female Board Pool » (FBP) explique que FBP est une initiative de la Maison du Coaching, Mentoring et Consulting (MCMC) a.s.b.l., dont elle est la Présidente¹.

Le FBP, soutenu par le MEGA, a été lancé en 2011. Il s'agit d'une plateforme destinée à créer le contact entre femmes membres de conseil d'administration et femmes candidates qui souhaitent devenir membre dans un conseil d'administration et les entreprises et organisations.

Le FBP est relié au « Center for Corporate Governance » de l'Institut du Leadership et Gestion des Ressources Humaines, situé à Saint-Gall et placé sous la direction de M. le Prof. Dr Martin Hilb.

Le FBP offre six services différents :

- Plateforme de « networking » pour les membres.
- Recherche de femmes candidates membres de conseil d'administration pour les recommander aux entreprises.
- Recherche des connaissances les plus récentes sur la gouvernance de société.
- Accompagnement des membres via le « mentoring » et le « coaching ».
- Consultance pour les organisations concernant leur sélection de (des) nouveau(x) membre(s) de conseil d'administration.
- Formation sur tous les aspects de gouvernance de société.

Le FBP travaille avec deux sortes de « clients » :

1. Les femmes susceptibles d'accepter un mandat au sein d'un conseil d'administration : chaque année, le professeur susmentionné tient au Luxembourg un séminaire d'une journée portant sur tous les aspects de gouvernance de société. A noter que ce séminaire se déroulera pour la sixième fois au cours de la semaine du 12 janvier prochain et qu'un peu plus de 400 femmes s'y sont inscrites. Il s'agit, soit de femmes qui exercent déjà un mandat dans un conseil d'administration (secteur public, privé ou associations), soit de femmes qui sont disposées à occuper un tel mandat. 2/3 sont francophones et 1/3 des femmes inscrites est anglophone.
2. Les sociétés, organisations et associations qui sont à la recherche de membres féminines dans leurs conseils d'administration : elles sont assistées dans l'élaboration des profils de compétences et des candidates correspondant aux profils recherchés leur seront par la suite recommandées. A titre d'exemple d'une telle démarche est cité le cas de l'assureur Le Foyer, qui, il y a un an et demi, était à la recherche d'une candidate externe à l'entreprise disposée à assumer un mandat au sein de son conseil d'administration. Sur 33 candidates enregistrées dans le FBP, 22 profils lui ont été présentés et il s'est finalement décidé pour une candidate parmi celles qui lui ont été soumises. A souligner que son mandat vient d'être renouvelé.

Eu égard au constat que les femmes ne s'imaginent pas toujours capables de prendre un mandat dans un conseil d'administration, 17 ateliers interactifs thématiques ont été organisés ces derniers mois dans le cadre de la convention conclue avec le MEGA. Ils se sont déroulés pendant deux heures dans un groupe restreint (au maximum 8 femmes). Des

¹ Mme Stéphanie Spies, psychologue diplômée, est coordinatrice de projets, tels que le M-ProJ (Mentoring professionnel pour les Jeunes) au sein de la MCMC et elle s'occupe des travaux administratifs en relation avec le FBP.

350 femmes enregistrées dans le FBP, 80 y ont participé. L'objectif consistait, entre autres, à optimiser la communication professionnelle.

A relever aussi que des femmes ont été accompagnées en coaching individuels.

En réponse à des questionnements relatifs à la mobilisation ciblée de femmes luxembourgeoises, d'une part, et à la différence entre mandats lucratifs et bénévoles, d'autre part, Mme Knott souligne que :

- Des 93 femmes de l'administration centrale qui ont été contactées par le FBP, seulement 9 ont répondu. La majorité de ces femmes occupe déjà un ou plusieurs mandats dans des conseils d'administration, de sorte qu'elles ne sont pas disposées à exercer d'autres mandats. Elles se disent plutôt intéressées par le « networking » ou par la participation à la formation précitée.
- Jusqu'à présent seulement une femme vient d'être placée dans un conseil d'administration par le biais du FBP, de sorte qu'il n'est pas encore possible de fournir une réponse généralisée. Il ressort toutefois des ateliers interactifs que les femmes sont plutôt enclines à accepter dans un premier temps des mandats non lucratifs.
Pour ce qui du mandat dont question ci-dessus, il s'agit d'un mandat rémunéré (30.000 euros/an), mais il y a lieu de relever que cela ne constituait pas du tout un incitatif pour la personne concernée à accepter le mandat.

Luxembourg, le 27 janvier 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

La Présidente,
Cécile Hemmen

03



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2014

Ordre du jour :

- 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Echange de vues avec des représentants du Conseil de Presse (demande de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014)

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Gilles Roth remplaçant Mme Nancy Arendt, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Annette Duschinger, M. Roger Infalt, Mme Ines Kurschat, M. Joseph Lorent, du Conseil de Presse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Mme Nancy Arendt, Mme Martine Mergen, M. Serge Urbany, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- Echange de vues avec des représentants du Conseil de Presse (demande de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014)

- Après des mots de bienvenue de la part de Mme le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, le représentant de la sensibilité politique ADR et auteur de la proposition de loi sous rubrique souligne que jusqu'à la présente réunion, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace n'a pas encore été saisie de la problématique découlant de la transposition en droit national de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

En effet, l'instruction du projet de loi 5739, lequel est devenu la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive précitée, relevait de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse. Dans le cadre de ce projet de loi, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias et de la publicité, ainsi que de l'éducation, du champ d'application de ladite loi. Mis à part le groupe politique « déi gréng », tous les groupes représentés au sein de ladite Commission étaient d'accord avec le projet de loi 5739.

En 2010, le Gouvernement formé suite aux élections législatives de 2009 a toutefois révisé la position retenue en 2007. A cet effet, il a introduit le projet de loi 6127 visant à modifier la loi précitée du 21 décembre 2007 en ce sens que son champ d'application matériel serait implicitement étendu aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. Après son instruction par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, le projet de loi a été adopté par l'ensemble des groupes et sensibilités politiques, à l'exception de la sensibilité politique ADR, qui a voté contre le texte.

Le représentant de la sensibilité politique ADR juge inacceptable la modification opérée par le projet de loi 6127, qui est devenu la loi du 19 juin 2012 modifiant la loi précitée du 21 décembre 2007, et considère qu'il y va d'une liberté fondamentale, à savoir celle de la presse. Il importe en effet de veiller de très près au respect des libertés fondamentales, qui constituent un des principaux piliers de tout régime démocratique. Introduire des restrictions à une de ces libertés équivaut à s'engager sur une pente glissante, menant vers une remise en cause progressive d'autres principes qui devraient être intangibles.

Pour illustrer son propos, l'orateur cite un extrait du programme gouvernemental 2013-2018 qui dispose que « [c]onformément à la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, la représentation des femmes et des hommes dans les jeux vidéos, les chansons, ainsi que dans la publicité et au sens large dans les médias (journaux, tv, radio et autres) sera analysée et observée [...] ». Selon l'orateur, il en ressort que la loi précitée du 19 juin 2012 ne risque pas seulement de remettre en cause la liberté de la presse, mais qu'elle pourra également aboutir à une restriction de la liberté artistique (cf. chansons), alors que l'Etat devrait éviter toute ingérence en ces matières.

C'est dans cette optique que le représentant de la sensibilité politique ADR a déposé la proposition de loi sous rubrique, visant à rétablir la loi du 21 décembre 2007 dans sa version initiale et à garantir ainsi le respect des libertés fondamentales en cause. Comme la proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, l'auteur y a fait valoir que le texte devrait en fait être analysé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, ce qui permettrait de mettre en exergue la problématique de la liberté de la presse. La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports ayant décidé de continuer néanmoins ses travaux législatifs, l'auteur de la proposition de loi a introduit une demande visant à mettre le sujet à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, et à entendre à cette occasion des représentants du Conseil de Presse (cf. document repris en annexe). Par ailleurs, ce n'est que grâce au soutien de certains membres de la majorité parlementaire qu'il avait été retenu, lors de la réunion du 24 juin 2014 de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (cf. procès-verbal afférent), de demander au Conseil de Presse de se positionner par écrit à l'égard de la proposition de loi.

S'agissant du Conseil de Presse, l'orateur rappelle qu'en 2010, celui-ci n'avait pas été saisi d'office du projet de loi 6127. C'est uniquement après une intervention du Conseil de Presse auprès de M. le Premier Ministre que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, qui avait déjà adopté son rapport, a décidé d'attendre l'avis du Conseil de Presse avant de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés.

Afin d'éviter un scénario analogue dans le cadre de l'instruction de la proposition de loi sous rubrique, le représentant de la sensibilité politique ADR juge important de donner aux représentants du Conseil de Presse l'occasion de faire part de leurs préoccupations à l'occasion de la présente réunion jointe.

- M. le Rapporteur salue également le présent échange de vues. Il souligne que lors de la réunion précitée du 24 juin 2014 de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, il s'était engagé à contacter le Conseil de Presse afin de lui permettre de se positionner par écrit à l'égard de la proposition de loi. Cet avis est désormais disponible et a été transmis par courrier électronique du 22 octobre 2014 aux membres des deux commissions parlementaires. Dans cet avis, le Conseil de Presse, tout en se référant à son avis du 13 décembre 2011 relatif au projet de loi 6127 ainsi qu'à son mémoire remis le 10

mai 2013 à M. le Président de la Chambre des Députés, réitère sa demande formelle d'exclure de nouveau les contenus des médias et de la publicité du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

M. le Rapporteur estime qu'il serait intéressant de savoir si depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 juin 2012 se sont présentés des problèmes concrets résultant de l'inclusion des domaines susmentionnés dans le champ d'application de la loi.

L'orateur rappelle en outre que dans le cadre de l'instruction du projet de loi 5739, aussi bien le Conseil d'Etat que le Conseil National des Femmes du Luxembourg et la Chambre des Employés privés se sont montrés très critiques à l'égard de l'exclusion des domaines précités.

Et de faire valoir que, si les projets de loi 5739 et 6127 ont certes été instruits à chaque fois par la Commission en charge du ressort de l'Egalité des chances, il ne faut pas oublier qu'ils ont été adoptés ensuite par la majorité des 60 députés. Les débats ne se sont donc nullement déroulés en vase clos.

En son nom propre, l'orateur se déclare opposé à une hiérarchisation des égalités qui découlerait de l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi précitée du 21 décembre 2007.

- **Prise de position par les représentants du Conseil de Presse**

Les représentants du Conseil de Presse tiennent à souligner d'emblée qu'ils adhèrent sans réserve aucune au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Or, c'est plutôt le principe fondamental de la liberté de la presse qui est en jeu dans ce dossier. La position du Conseil de Presse a par ailleurs été analysée et approuvée par un éminent juriste, Me Nicolas Decker.

Dans sa version originelle, la loi du 21 décembre 2007 n'a posé aucun problème au Conseil de Presse, dans la mesure où elle excluait de son champ d'application le contenu des médias et de la publicité. A préciser dans ce contexte que lors de l'élaboration de la directive 2004/113/CE, les auteurs ont choisi d'exclure les domaines précités au motif qu'une réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté de la presse et la pluralité des médias. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, cette attitude de la Commission européenne n'était donc nullement influencée par un lobby d'éditeurs européens à Bruxelles, mais émanait de la volonté d'assurer le maintien de la liberté de la presse et de la pluralité des médias.

Il se pose ainsi la question de savoir pour quelles raisons le Luxembourg a choisi en 2012, en tant que premier et, jusqu'à présent, seul Etat européen, d'inclure, par le biais du projet de loi 6127, le contenu des médias et de la publicité dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

Les représentants du Conseil de Presse tiennent à réitérer leur déception quant à la façon dont a été évacué le projet de loi en cause : après avoir exposé ses craintes et réserves explicites dans un avis motivé du 13 décembre 2011 (doc. parl. 6127-8), le Conseil de Presse n'a guère eu l'occasion de procéder à un échange de vues avec les membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances. Or, dans des échanges informels, certains responsables politiques n'ont pas hésité à émettre des doutes concernant l'opportunité de la modification prévue. Par ailleurs, selon les intervenants, l'adoption du projet de loi a fait l'objet d'une véritable opération éclair : la Commission concernée ayant adopté son rapport complémentaire au cours de la matinée du 15 mai 2012, le projet de loi a été soumis au vote de la Chambre des Députés l'après-midi du même jour.

Même si jusqu'à présent, aucun recours n'a encore été introduit contre un journaliste ou éditeur en invocation de la modification introduite par la loi du 19 juin 2012, il est indéniable que l'extension du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 aux domaines des médias et de la publicité donne plus ou moins explicitement la possibilité de poursuivre des journalistes ou des éditeurs à cause de la publication de reportages relatifs à des

événements prétendument discriminatoires et non conformes au principe de l'égalité des chances. Dans le cas d'une application à la lettre de certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2007, les médias en cause risquent en effet d'être considérés comme coauteurs de cette discrimination et d'encourir, le cas échéant, les sanctions pénales prévues à cet effet. Il est donc tout à fait possible que, par crainte de poursuites pénales, plus d'un journaliste ou éditeur renonce désormais à relater ou à publier des faits pourtant bien établis.

A rappeler en outre qu'en exécution de la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de Presse, tout en exerçant sa mission d'autorégulation et d'information lui conférée par le législateur, a élaboré un Code de déontologie pour les journalistes au Luxembourg. Sous le chapitre relatif aux droits et devoirs de la presse en général, ce Code, publié par ailleurs avec la loi précitée au Mémorial, dispose ce qui suit dans son article 5 :

« Art. 5. Du respect d'autrui

- a) La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour les raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.
- b) La presse s'engage à ne pas admettre ni glorifier les crimes, le terrorisme et autres actes de cruauté ou de violence.
- c) La presse s'engage à respecter et à défendre la dignité humaine de chaque individu. [...]

Estimant par conséquent qu'au Luxembourg, toutes les garanties concernant le respect du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données d'un point de vue journalistique et qu'il est dangereux pour tout régime démocratique de porter atteinte directement ou indirectement au principe fondamental de la liberté de la presse, le Conseil de Presse, dont les membres représentent pour moitié les éditeurs et pour moitié les journalistes professionnels, estime qu'il n'a été ni opportun ni nécessaire d'inclure les domaines en cause dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

Au vu de ce qui précède, les représentants du Conseil de Presse plaident pour une adoption de la proposition de loi sous rubrique.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Rapporteur fait valoir que les dispositions de l'article 5 précité du Code de déontologie pour les journalistes vont du moins aussi loin que celles de la loi modifiée du 21 décembre 2007. Comment se fait-il donc que, contrairement à ce qui vaut pour la loi modifiée précitée, ce passage du Code de déontologie ne semble pas poser problème et ne soit pas ressenti comme entrave à la liberté de la presse ?

En réponse, les représentants du Conseil de Presse prônent le principe de l'autorégulation. En exécution de la loi modifiée précitée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de Presse a élaboré un Code de déontologie, qui récuse en effet de façon très explicite toute forme de discrimination, et il a également mis en place une Commission des Plaintes, chargée de recevoir et de traiter des plaintes émanant des particuliers et concernant une information contenue dans une publication diffusée par la voie d'un média. De cette façon, le Conseil de Presse veille lui-même au respect des principes ancrés tant dans le Code que dans la loi modifiée du 8 juin 2004. Le principe de l'autorégulation constitue un des piliers fondamentaux de la liberté de la presse : la presse est libre et se

régule elle-même. En ce sens, la loi du 19 juin 2012 représente clairement une ingérence de l'Etat dans le travail de la presse.

- La représentante du groupe politique CSV salue le présent échange de vues. Elle tient à préciser qu'en 2011, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a suspendu l'instruction du projet de loi 6127 pour permettre justement au Conseil de Presse d'émettre son avis.

S'agissant de la problématique en cause, l'oratrice rappelle que dans la législation luxembourgeoise, deux lois portent sur l'égalité de traitement. Il s'agit, d'une part, de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et, d'autre part, de la loi précitée du 21 décembre 2007.

Contrairement à la deuxième loi, la première n'exclut pas le contenu des médias et de la publicité, ainsi que l'éducation. Il en résultait que suite à l'entrée en vigueur de cette deuxième loi, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes bénéficiait d'une moindre protection que le principe d'égalité entre personnes pour d'autres motifs. L'on se trouvait ainsi en présence d'une hiérarchisation des égalités, qui n'a pas manqué d'être dénoncée tant par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 décembre 2007 que par le Conseil National des Femmes du Luxembourg dans son avis du 24 septembre 2007.

Par conséquent, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental 2009-2014, de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3, paragraphe 4, afin d'étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation, et de garantir ainsi un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines. Tel était donc l'objet du projet de loi 6127 déposé le 21 avril 2010, avisé positivement par le Conseil d'Etat et devenu par la suite la loi du 19 juin 2012 (55 députés ont voté pour et 4 ont voté contre le projet de loi).

Quant à la proposition de loi sous rubrique, force est de constater que dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées dans ses avis précédents et maintient sa position en faveur d'un dispositif assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris les médias, la publicité et l'éducation.

L'oratrice estime que l'inclusion des domaines en question, telle qu'elle a été réalisée par la loi du 19 juin 2012, est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la législation nationale en matière d'égalité de traitement. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les médias exercent un réel pouvoir d'influence sur l'opinion publique, si bien qu'il semble d'autant plus important d'y éviter toutes formes de discrimination fondées sur le sexe et d'enrayer la diffusion d'images stéréotypées et sexistes, notamment dans le domaine de la publicité.

L'intervenante précise en outre que par la loi du 19 juin 2012, le Gouvernement a suivi la voie empruntée par la France et la Belgique dont les législations respectives couvrent également la discrimination dans le domaine des médias et de la publicité.

- Suite à un questionnement concernant le nombre de plaintes introduites auprès de la Commission pour l'éthique en publicité (CLEP), les représentants du Conseil de Presse

soulignent que la CLEP est nommée par le Conseil de la Publicité du Luxembourg (CPL). Représentant les éditeurs et les journalistes professionnels, le Conseil de Presse n'est pas responsable du domaine de la publicité.

Il faut en effet éviter de faire l'amalgame entre la presse et la publicité. Il est vrai que c'est surtout dans les messages publicitaires que sont souvent véhiculées des images stéréotypées et sexistes.

- En guise d'exemple d'un reportage qui pourrait entraîner qu'un journaliste entre en conflit avec la loi du 21 décembre 2007 telle que modifiée par la loi du 19 juin 2012, les représentants du Conseil de Presse évoquent le *Girls' Day - Boys' Day*. Si, dans le cadre d'un tel reportage, il est souligné qu'aucun homme n'a participé à une activité réservée aux filles et que cette initiative est présentée de manière positive, il existe le risque que le reportage soit considéré par d'aucuns comme discriminatoire à l'égard des hommes. Faut-il donc renoncer à publier de tels reportages ? Le simple fait qu'un journaliste doive se poser cette question ne revient-il pas à une entrave à la liberté de la presse ?

Un autre exemple est fourni par des reportages consacrés à des accidents de la route, dans lesquels il est précisé que le conducteur concerné était de sexe féminin. Encore récemment, de tels reportages ont donné lieu à des réclamations de la part de plusieurs lecteurs. Le fait de conseiller aux journalistes de renoncer désormais à de telles précisions ne représente-t-il pas un début d'ingérence dans le travail de la presse ?

A ce propos, M. le Rapporteur donne à penser que la problématique serait tout à fait analogue si le reportage contenait une allusion à l'âge ou à la nationalité du conducteur. Ces formes de discrimination sont interdites par la loi précitée du 28 novembre 2006, qui, elle, inclut le contenu des médias et de la publicité. Comment expliquer que, contrairement à ce qui vaut pour la matière faisant l'objet de la loi modifiée du 21 décembre 2007, cet état de fait ne soit pas ressenti comme une ingérence de l'Etat dans le travail de la presse et comme atteinte au principe de l'autorégulation ? Pourquoi le Conseil de Presse se heurte-t-il précisément au fait que, dans un souci de cohérence, la loi du 19 juin 2012 a aussi étendu aux médias et à la publicité l'interdiction de toute discrimination sur base du sexe ?

Les représentants du Conseil de Presse font valoir qu'en vertu du principe de l'autorégulation, il appartient de façon générale à la presse de trancher elle-même les questions délicates qui se posent dans la pratique quotidienne. Il s'agit évidemment de faire preuve de doigté et de déterminer si certaines informations ou précisions présentent un intérêt réel ou non.

- L'auteur de la proposition de loi sous rubrique met en garde contre une tendance qui consiste à introduire sans cesse de nouvelles restrictions à certaines libertés fondamentales et à déclencher ainsi un processus difficile à arrêter. Il plaide pour le plein respect de la liberté de la presse et rejette toute forme de contrôle de l'Etat en cette matière. Et de donner à penser que certains arguments utilisés pour justifier la loi du 19 juin 2012, tels que la mission pédagogique des médias ou la nécessité d'une information objective, sont aussi utilisés dans des pays comme la Hongrie pour cimenter la mainmise de l'Etat sur la presse.

- Confrontés au constat que dans ses trois avis relatifs à la problématique en question (5739-8, 6127-2 et 6586-1), le Conseil d'Etat s'est prononcé contre une exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007, les représentants du Conseil de Presse estiment qu'en général, le Conseil d'Etat n'est guère favorable à la presse. Ils soulignent qu'ils n'ont pas été consultés par la Haute Corporation, alors que le Conseil de Presse, dont les membres sont nommés par arrêté grand-ducal, revêt justement une telle mission consultative.

- Le représentant du groupe politique DP approuve le présent échange de vues et confirme que lui-même ainsi qu'un autre membre de son groupe politique ont effectivement soutenu la demande de l'auteur de la proposition de loi sous rubrique visant à saisir du dossier

également la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » déclare que son groupe maintient la position qu'il a défendue dès le départ, c'est-à-dire qu'il est favorable à l'extension du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation, et donc opposé à la proposition de loi sous rubrique, qui préconise une nouvelle modification de la loi précitée.

Mme le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace remercie tous les intervenants de l'échange de vues fort instructif.

Luxembourg, le 17 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Médias, des Communications et de
l'Espace,
Simone Beissel

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014

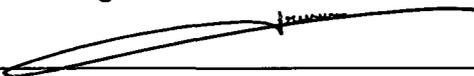
Groupe parlementaire ADR : Demande de mise à l'ordre du jour de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la proposition de loi n°6586

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**
- à M. le Ministre des Communications et des Médias**
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement**
- aux Membres de la Conférence des Présidents**

Luxembourg, le 2 juillet 2014.

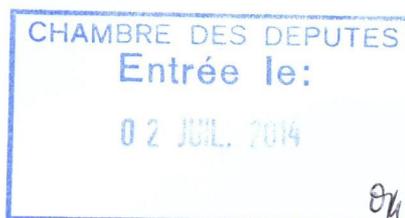
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



adr-

ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 2 juillet 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, les soussignés vous prient de bien vouloir faire mettre à l'ordre du jour de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace la Proposition de loi 6586 portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant: 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette proposition de loi porte principalement sur le principe de la liberté de la presse et des médias et doit donc être examinée par la Commission des Médias. Il serait utile d'entendre à cette occasion des représentants du Conseil de Presse. Au-delà du contexte ponctuel de la proposition de loi 6586, la Commission des Médias pourrait préparer, en commission ou en vue d'un débat d'orientation en séance plénière, une discussion plus large sur la liberté de la presse au Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FK'.

Fernand Kartheiser
Député

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GG'.

Gast Gibéryen,
Député

05



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2014

Ordre du jour :

- 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Echange de vues avec des représentants du Conseil de Presse (demande de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014)

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Gilles Roth remplaçant Mme Nancy Arendt, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Annette Duschinger, M. Roger Infalt, Mme Ines Kurschat, M. Joseph Lorent, du Conseil de Presse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Mme Nancy Arendt, Mme Martine Mergen, M. Serge Urbany, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- Echange de vues avec des représentants du Conseil de Presse (demande de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014)

- Après des mots de bienvenue de la part de Mme le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, le représentant de la sensibilité politique ADR et auteur de la proposition de loi sous rubrique souligne que jusqu'à la présente réunion, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace n'a pas encore été saisie de la problématique découlant de la transposition en droit national de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

En effet, l'instruction du projet de loi 5739, lequel est devenu la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive précitée, relevait de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse. Dans le cadre de ce projet de loi, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias et de la publicité, ainsi que de l'éducation, du champ d'application de ladite loi. Mis à part le groupe politique « déi gréng », tous les groupes représentés au sein de ladite Commission étaient d'accord avec le projet de loi 5739.

En 2010, le Gouvernement formé suite aux élections législatives de 2009 a toutefois révisé la position retenue en 2007. A cet effet, il a introduit le projet de loi 6127 visant à modifier la loi précitée du 21 décembre 2007 en ce sens que son champ d'application matériel serait implicitement étendu aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. Après son instruction par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, le projet de loi a été adopté par l'ensemble des groupes et sensibilités politiques, à l'exception de la sensibilité politique ADR, qui a voté contre le texte.

Le représentant de la sensibilité politique ADR juge inacceptable la modification opérée par le projet de loi 6127, qui est devenu la loi du 19 juin 2012 modifiant la loi précitée du 21 décembre 2007, et considère qu'il y va d'une liberté fondamentale, à savoir celle de la presse. Il importe en effet de veiller de très près au respect des libertés fondamentales, qui constituent un des principaux piliers de tout régime démocratique. Introduire des restrictions à une de ces libertés équivaut à s'engager sur une pente glissante, menant vers une remise en cause progressive d'autres principes qui devraient être intangibles.

Pour illustrer son propos, l'orateur cite un extrait du programme gouvernemental 2013-2018 qui dispose que « [c]onformément à la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, la représentation des femmes et des hommes dans les jeux vidéos, les chansons, ainsi que dans la publicité et au sens large dans les médias (journaux, tv, radio et autres) sera analysée et observée [...] ». Selon l'orateur, il en ressort que la loi précitée du 19 juin 2012 ne risque pas seulement de remettre en cause la liberté de la presse, mais qu'elle pourra également aboutir à une restriction de la liberté artistique (cf. chansons), alors que l'Etat devrait éviter toute ingérence en ces matières.

C'est dans cette optique que le représentant de la sensibilité politique ADR a déposé la proposition de loi sous rubrique, visant à rétablir la loi du 21 décembre 2007 dans sa version initiale et à garantir ainsi le respect des libertés fondamentales en cause. Comme la proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, l'auteur y a fait valoir que le texte devrait en fait être analysé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, ce qui permettrait de mettre en exergue la problématique de la liberté de la presse. La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports ayant décidé de continuer néanmoins ses travaux législatifs, l'auteur de la proposition de loi a introduit une demande visant à mettre le sujet à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, et à entendre à cette occasion des représentants du Conseil de Presse (cf. document repris en annexe). Par ailleurs, ce n'est que grâce au soutien de certains membres de la majorité parlementaire qu'il avait été retenu, lors de la réunion du 24 juin 2014 de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (cf. procès-verbal afférent), de demander au Conseil de Presse de se positionner par écrit à l'égard de la proposition de loi.

S'agissant du Conseil de Presse, l'orateur rappelle qu'en 2010, celui-ci n'avait pas été saisi d'office du projet de loi 6127. C'est uniquement après une intervention du Conseil de Presse auprès de M. le Premier Ministre que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, qui avait déjà adopté son rapport, a décidé d'attendre l'avis du Conseil de Presse avant de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés.

Afin d'éviter un scénario analogue dans le cadre de l'instruction de la proposition de loi sous rubrique, le représentant de la sensibilité politique ADR juge important de donner aux représentants du Conseil de Presse l'occasion de faire part de leurs préoccupations à l'occasion de la présente réunion jointe.

- M. le Rapporteur salue également le présent échange de vues. Il souligne que lors de la réunion précitée du 24 juin 2014 de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, il s'était engagé à contacter le Conseil de Presse afin de lui permettre de se positionner par écrit à l'égard de la proposition de loi. Cet avis est désormais disponible et a été transmis par courrier électronique du 22 octobre 2014 aux membres des deux commissions parlementaires. Dans cet avis, le Conseil de Presse, tout en se référant à son avis du 13 décembre 2011 relatif au projet de loi 6127 ainsi qu'à son mémoire remis le 10

mai 2013 à M. le Président de la Chambre des Députés, réitère sa demande formelle d'exclure de nouveau les contenus des médias et de la publicité du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

M. le Rapporteur estime qu'il serait intéressant de savoir si depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 juin 2012 se sont présentés des problèmes concrets résultant de l'inclusion des domaines susmentionnés dans le champ d'application de la loi.

L'orateur rappelle en outre que dans le cadre de l'instruction du projet de loi 5739, aussi bien le Conseil d'Etat que le Conseil National des Femmes du Luxembourg et la Chambre des Employés privés se sont montrés très critiques à l'égard de l'exclusion des domaines précités.

Et de faire valoir que, si les projets de loi 5739 et 6127 ont certes été instruits à chaque fois par la Commission en charge du ressort de l'Egalité des chances, il ne faut pas oublier qu'ils ont été adoptés ensuite par la majorité des 60 députés. Les débats ne se sont donc nullement déroulés en vase clos.

En son nom propre, l'orateur se déclare opposé à une hiérarchisation des égalités qui découlerait de l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi précitée du 21 décembre 2007.

- **Prise de position par les représentants du Conseil de Presse**

Les représentants du Conseil de Presse tiennent à souligner d'emblée qu'ils adhèrent sans réserve aucune au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Or, c'est plutôt le principe fondamental de la liberté de la presse qui est en jeu dans ce dossier. La position du Conseil de Presse a par ailleurs été analysée et approuvée par un éminent juriste, Me Nicolas Decker.

Dans sa version originelle, la loi du 21 décembre 2007 n'a posé aucun problème au Conseil de Presse, dans la mesure où elle excluait de son champ d'application le contenu des médias et de la publicité. A préciser dans ce contexte que lors de l'élaboration de la directive 2004/113/CE, les auteurs ont choisi d'exclure les domaines précités au motif qu'une réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté de la presse et la pluralité des médias. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, cette attitude de la Commission européenne n'était donc nullement influencée par un lobby d'éditeurs européens à Bruxelles, mais émanait de la volonté d'assurer le maintien de la liberté de la presse et de la pluralité des médias.

Il se pose ainsi la question de savoir pour quelles raisons le Luxembourg a choisi en 2012, en tant que premier et, jusqu'à présent, seul Etat européen, d'inclure, par le biais du projet de loi 6127, le contenu des médias et de la publicité dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

Les représentants du Conseil de Presse tiennent à réitérer leur déception quant à la façon dont a été évacué le projet de loi en cause : après avoir exposé ses craintes et réserves explicites dans un avis motivé du 13 décembre 2011 (doc. parl. 6127-8), le Conseil de Presse n'a guère eu l'occasion de procéder à un échange de vues avec les membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances. Or, dans des échanges informels, certains responsables politiques n'ont pas hésité à émettre des doutes concernant l'opportunité de la modification prévue. Par ailleurs, selon les intervenants, l'adoption du projet de loi a fait l'objet d'une véritable opération éclair : la Commission concernée ayant adopté son rapport complémentaire au cours de la matinée du 15 mai 2012, le projet de loi a été soumis au vote de la Chambre des Députés l'après-midi du même jour.

Même si jusqu'à présent, aucun recours n'a encore été introduit contre un journaliste ou éditeur en invocation de la modification introduite par la loi du 19 juin 2012, il est indéniable que l'extension du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 aux domaines des médias et de la publicité donne plus ou moins explicitement la possibilité de poursuivre des journalistes ou des éditeurs à cause de la publication de reportages relatifs à des

événements prétendument discriminatoires et non conformes au principe de l'égalité des chances. Dans le cas d'une application à la lettre de certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2007, les médias en cause risquent en effet d'être considérés comme coauteurs de cette discrimination et d'encourir, le cas échéant, les sanctions pénales prévues à cet effet. Il est donc tout à fait possible que, par crainte de poursuites pénales, plus d'un journaliste ou éditeur renonce désormais à relater ou à publier des faits pourtant bien établis.

A rappeler en outre qu'en exécution de la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de Presse, tout en exerçant sa mission d'autorégulation et d'information lui conférée par le législateur, a élaboré un Code de déontologie pour les journalistes au Luxembourg. Sous le chapitre relatif aux droits et devoirs de la presse en général, ce Code, publié par ailleurs avec la loi précitée au Mémorial, dispose ce qui suit dans son article 5 :

« Art. 5. Du respect d'autrui

- a) La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour les raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.
- b) La presse s'engage à ne pas admettre ni glorifier les crimes, le terrorisme et autres actes de cruauté ou de violence.
- c) La presse s'engage à respecter et à défendre la dignité humaine de chaque individu. [...] ».

Estimant par conséquent qu'au Luxembourg, toutes les garanties concernant le respect du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données d'un point de vue journalistique et qu'il est dangereux pour tout régime démocratique de porter atteinte directement ou indirectement au principe fondamental de la liberté de la presse, le Conseil de Presse, dont les membres représentent pour moitié les éditeurs et pour moitié les journalistes professionnels, estime qu'il n'a été ni opportun ni nécessaire d'inclure les domaines en cause dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

Au vu de ce qui précède, les représentants du Conseil de Presse plaident pour une adoption de la proposition de loi sous rubrique.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Rapporteur fait valoir que les dispositions de l'article 5 précité du Code de déontologie pour les journalistes vont du moins aussi loin que celles de la loi modifiée du 21 décembre 2007. Comment se fait-il donc que, contrairement à ce qui vaut pour la loi modifiée précitée, ce passage du Code de déontologie ne semble pas poser problème et ne soit pas ressenti comme entrave à la liberté de la presse ?

En réponse, les représentants du Conseil de Presse prônent le principe de l'autorégulation. En exécution de la loi modifiée précitée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de Presse a élaboré un Code de déontologie, qui récuse en effet de façon très explicite toute forme de discrimination, et il a également mis en place une Commission des Plaintes, chargée de recevoir et de traiter des plaintes émanant des particuliers et concernant une information contenue dans une publication diffusée par la voie d'un média. De cette façon, le Conseil de Presse veille lui-même au respect des principes ancrés tant dans le Code que dans la loi modifiée du 8 juin 2004. Le principe de l'autorégulation constitue un des piliers fondamentaux de la liberté de la presse : la presse est libre et se

régule elle-même. En ce sens, la loi du 19 juin 2012 représente clairement une ingérence de l'Etat dans le travail de la presse.

- La représentante du groupe politique CSV salue le présent échange de vues. Elle tient à préciser qu'en 2011, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a suspendu l'instruction du projet de loi 6127 pour permettre justement au Conseil de Presse d'émettre son avis.

S'agissant de la problématique en cause, l'oratrice rappelle que dans la législation luxembourgeoise, deux lois portent sur l'égalité de traitement. Il s'agit, d'une part, de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et, d'autre part, de la loi précitée du 21 décembre 2007.

Contrairement à la deuxième loi, la première n'exclut pas le contenu des médias et de la publicité, ainsi que l'éducation. Il en résultait que suite à l'entrée en vigueur de cette deuxième loi, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes bénéficiait d'une moindre protection que le principe d'égalité entre personnes pour d'autres motifs. L'on se trouvait ainsi en présence d'une hiérarchisation des égalités, qui n'a pas manqué d'être dénoncée tant par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 décembre 2007 que par le Conseil National des Femmes du Luxembourg dans son avis du 24 septembre 2007.

Par conséquent, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental 2009-2014, de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3, paragraphe 4, afin d'étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation, et de garantir ainsi un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines. Tel était donc l'objet du projet de loi 6127 déposé le 21 avril 2010, avisé positivement par le Conseil d'Etat et devenu par la suite la loi du 19 juin 2012 (55 députés ont voté pour et 4 ont voté contre le projet de loi).

Quant à la proposition de loi sous rubrique, force est de constater que dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées dans ses avis précédents et maintient sa position en faveur d'un dispositif assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris les médias, la publicité et l'éducation.

L'oratrice estime que l'inclusion des domaines en question, telle qu'elle a été réalisée par la loi du 19 juin 2012, est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la législation nationale en matière d'égalité de traitement. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les médias exercent un réel pouvoir d'influence sur l'opinion publique, si bien qu'il semble d'autant plus important d'y éviter toutes formes de discrimination fondées sur le sexe et d'enrayer la diffusion d'images stéréotypées et sexistes, notamment dans le domaine de la publicité.

L'intervenante précise en outre que par la loi du 19 juin 2012, le Gouvernement a suivi la voie empruntée par la France et la Belgique dont les législations respectives couvrent également la discrimination dans le domaine des médias et de la publicité.

- Suite à un questionnement concernant le nombre de plaintes introduites auprès de la Commission pour l'éthique en publicité (CLEP), les représentants du Conseil de Presse

soulignent que la CLEP est nommée par le Conseil de la Publicité du Luxembourg (CPL). Représentant les éditeurs et les journalistes professionnels, le Conseil de Presse n'est pas responsable du domaine de la publicité.

Il faut en effet éviter de faire l'amalgame entre la presse et la publicité. Il est vrai que c'est surtout dans les messages publicitaires que sont souvent véhiculées des images stéréotypées et sexistes.

- En guise d'exemple d'un reportage qui pourrait entraîner qu'un journaliste entre en conflit avec la loi du 21 décembre 2007 telle que modifiée par la loi du 19 juin 2012, les représentants du Conseil de Presse évoquent le *Girls' Day - Boys' Day*. Si, dans le cadre d'un tel reportage, il est souligné qu'aucun homme n'a participé à une activité réservée aux filles et que cette initiative est présentée de manière positive, il existe le risque que le reportage soit considéré par d'aucuns comme discriminatoire à l'égard des hommes. Faut-il donc renoncer à publier de tels reportages ? Le simple fait qu'un journaliste doive se poser cette question ne revient-il pas à une entrave à la liberté de la presse ?

Un autre exemple est fourni par des reportages consacrés à des accidents de la route, dans lesquels il est précisé que le conducteur concerné était de sexe féminin. Encore récemment, de tels reportages ont donné lieu à des réclamations de la part de plusieurs lecteurs. Le fait de conseiller aux journalistes de renoncer désormais à de telles précisions ne représente-t-il pas un début d'ingérence dans le travail de la presse ?

A ce propos, M. le Rapporteur donne à penser que la problématique serait tout à fait analogue si le reportage contenait une allusion à l'âge ou à la nationalité du conducteur. Ces formes de discrimination sont interdites par la loi précitée du 28 novembre 2006, qui, elle, inclut le contenu des médias et de la publicité. Comment expliquer que, contrairement à ce qui vaut pour la matière faisant l'objet de la loi modifiée du 21 décembre 2007, cet état de fait ne soit pas ressenti comme une ingérence de l'Etat dans le travail de la presse et comme atteinte au principe de l'autorégulation ? Pourquoi le Conseil de Presse se heurte-t-il précisément au fait que, dans un souci de cohérence, la loi du 19 juin 2012 a aussi étendu aux médias et à la publicité l'interdiction de toute discrimination sur base du sexe ?

Les représentants du Conseil de Presse font valoir qu'en vertu du principe de l'autorégulation, il appartient de façon générale à la presse de trancher elle-même les questions délicates qui se posent dans la pratique quotidienne. Il s'agit évidemment de faire preuve de doigté et de déterminer si certaines informations ou précisions présentent un intérêt réel ou non.

- L'auteur de la proposition de loi sous rubrique met en garde contre une tendance qui consiste à introduire sans cesse de nouvelles restrictions à certaines libertés fondamentales et à déclencher ainsi un processus difficile à arrêter. Il plaide pour le plein respect de la liberté de la presse et rejette toute forme de contrôle de l'Etat en cette matière. Et de donner à penser que certains arguments utilisés pour justifier la loi du 19 juin 2012, tels que la mission pédagogique des médias ou la nécessité d'une information objective, sont aussi utilisés dans des pays comme la Hongrie pour cimenter la mainmise de l'Etat sur la presse.

- Confrontés au constat que dans ses trois avis relatifs à la problématique en question (5739-8, 6127-2 et 6586-1), le Conseil d'Etat s'est prononcé contre une exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007, les représentants du Conseil de Presse estiment qu'en général, le Conseil d'Etat n'est guère favorable à la presse. Ils soulignent qu'ils n'ont pas été consultés par la Haute Corporation, alors que le Conseil de Presse, dont les membres sont nommés par arrêté grand-ducal, revêt justement une telle mission consultative.

- Le représentant du groupe politique DP approuve le présent échange de vues et confirme que lui-même ainsi qu'un autre membre de son groupe politique ont effectivement soutenu la demande de l'auteur de la proposition de loi sous rubrique visant à saisir du dossier

également la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » déclare que son groupe maintient la position qu'il a défendue dès le départ, c'est-à-dire qu'il est favorable à l'extension du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation, et donc opposé à la proposition de loi sous rubrique, qui préconise une nouvelle modification de la loi précitée.

Mme le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace remercie tous les intervenants de l'échange de vues fort instructif.

Luxembourg, le 17 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Médias, des Communications et de
l'Espace,
Simone Beissel

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014

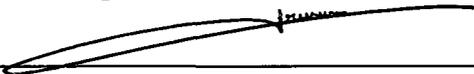
Groupe parlementaire ADR : Demande de mise à l'ordre du jour de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la proposition de loi n°6586

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- à M. le Ministre des Communications et des Médias
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 2 juillet 2014.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 2 juillet 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, les soussignés vous prient de bien vouloir faire mettre à l'ordre du jour de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace la Proposition de loi 6586 portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant: 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette proposition de loi porte principalement sur le principe de la liberté de la presse et des médias et doit donc être examinée par la Commission des Médias. Il serait utile d'entendre à cette occasion des représentants du Conseil de Presse. Au-delà du contexte ponctuel de la proposition de loi 6586, la Commission des Médias pourrait préparer, en commission ou en vue d'un débat d'orientation en séance plénière, une discussion plus large sur la liberté de la presse au Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Fernand Kartheiser
Député

Gast Gibéryen,
Député



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

MB/TB/AF

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014
2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant
(1) le Code de la sécurité sociale ;
(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2014
4. 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen remplaçant M. Marc Spautz, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

M. Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de loi 6586

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, Ministre de l'Egalité des Chances

M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé

Mme Maryse Fisch, Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Juliana D'Alimonte, M. Gérard Scharll, Direction de la Santé

Mme Barbara Rousseau, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014 est approuvé.

2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychologue et modifiant

(1) le Code de la sécurité sociale ;

(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

Avant de poursuivre l'examen des articles, la commission revient sur des points discutés et tenus en suspens au cours de la dernière réunion.

- * A l'article 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'Etat s'est demandé quelle est la signification de „la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques“ et suggère, au vu d'une meilleure compréhension, de biffer le terme „exclusivement“.

Au cours de la réunion du 17 juin 2014, la commission a procédé à un échange de vues contradictoire sur l'opportunité de maintenir ou non le terme en question.

En faveur du maintien, il a été argumenté que le texte gouvernemental vise ainsi à écarter l'usage de médicaments psychotropes dans l'exercice de la psychothérapie. Le texte gouvernemental entend encore souligner que le traitement de troubles psychiques dans le cadre de la psychothérapie ne peut se faire à titre exclusif que par des moyens psychologiques officiellement reconnus.

En faveur de la suppression du terme "exclusivement", il a été argumenté que le traitement de certains troubles mentaux peut exiger l'utilisation de thérapies combinées, avec une composante médicamenteuse et une composante psychothérapeutique au sens propre. Dans cette hypothèse, un texte légal définissant la méthode psychothérapeutique comme faisant exclusivement appel à des moyens psychologiques aurait pour effet que les

médecins-psychiatres pratiquant la psychothérapie pourraient se voir entravés dans l'exercice de leur pouvoir de prescription inhérent à la profession médicale.

Sur ce point, il a été précisé par l'expert gouvernemental que les médecins-psychiatres pratiquant la psychothérapie ne tombent pas sous le champ d'application du présent projet. Il s'agit dans ce cas d'un exercice légal de la psychothérapie par des psychiatres en leur qualité de médecin.

Compte tenu de l'argumentation contradictoire, il avait été décidé de clarifier ce point et de le tenir provisoirement en suspens.

Après un nouvel échange de vues, la commission décide avec toutes les voix moins 4 abstentions (Mmes Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, MM. Félix Eischen, Jean-Marie Halsdorf) de maintenir le texte gouvernemental. Les représentants du groupe parlementaire CSV s'abstiennent à ce stade de la procédure dans la mesure où la formulation définitive des amendements n'est pas encore disponible. Le texte souligne ainsi qu'en psychothérapie la méthode de traitement à privilégier est celle recourant exclusivement à des moyens psychologiques, à l'exclusion de l'utilisation de médicaments psychopharmaceutiques.

Le texte ne fait pas obstacle à ce que les médecins-psychiatres pratiquant la psychothérapie puissent faire usage de leur pouvoir de prescription de médicaments, notamment dans les cas où une thérapie combinée est justifiée.

- * Est confirmée la décision de remplacer à travers l'ensemble du texte légal la notion de "troubles psychiques et/ou somatiques" par la notion générique de "troubles mentaux". Cette notion correspond à la terminologie utilisée au plan international et incorpore à la fois les troubles psychiques et somatiques.
- * A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point e) impose au demandeur de rapporter la preuve d'une pratique clinique supervisée dans le champ de la psychopathologie et/ou de la psychosomatique.

Le Conseil d'Etat a relevé que le texte ne précise pas ce qu'il faut entendre par l'expression „pratique clinique supervisée“. L'article 11, paragraphe 6 de la Constitution garantit l'exercice de la profession libérale, „sauf les restrictions à établir par la loi“. Ces restrictions sont d'interprétation stricte et doivent être circonscrites avec précision. Le Conseil d'Etat remarque encore qu'il ne faut pas perdre de vue que la liberté d'établissement est garantie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Si l'article 49 TFUE peut être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose des limites à l'accès à une profession libérale, une telle réglementation doit respecter des critères transparents et objectifs. Au vu de ces considérations juridiques, le Conseil d'Etat estime que la disposition prévue risque de par son imprécision d'être considérée comme une entrave à la liberté d'établissement et demande de reformuler le point e) sous peine d'opposition formelle.

A présent, il est confirmé par les représentants du Ministère de la Santé que l'imprécision critiquée par le Conseil d'Etat découle surtout du terme "supervisée" dans la mesure où le texte ne mentionne pas la nature de cette supervision et ne dit pas non plus à quelle instance incombe la mission de l'effectuer. Voilà pourquoi, il est décidé de répondre à cette opposition formelle en supprimant le qualificatif "supervisée".

Il est rappelé qu'il s'agit en l'occurrence d'une pratique clinique à accomplir dans le cadre de la voie de formation donnant accès à la profession et au titre de psychothérapeute. A ce titre, cette pratique clinique est à distinguer d'éventuelles pratiques cliniques à suivre, par

exemple en vertu des règles déontologiques, par le psychothérapeute dans le cadre de la formation continue au cours de l'exercice de la profession.

La commission reviendra sub article 4 à la question de savoir s'il y a lieu de prévoir une délimitation inférieure (et supérieure) de la durée de la pratique clinique à accomplir par le prétendant à la profession de psychothérapeute.

Article 3

L'article 3 dispose que la personne autorisée à exercer la profession de psychothérapeute porte le titre professionnel de psychothérapeute.

Le deuxième alinéa prévoit qu'à l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée, nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute, ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur.

Le Conseil d'Etat considère que ce deuxième alinéa de l'article 3 est superfétatoire, car sans apport normatif supplémentaire eu égard aux articles 15 à 17 du projet de loi. Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est dès lors à supprimer.

Le Conseil d'Etat ajoute que selon le commentaire de l'article "*cette disposition ne s'oppose pas à ce que la psychothérapie soit pratiquée par un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile dûment autorisé à cette fin sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire*". Si jamais ces éventuelles exceptions étaient visées par les termes „sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée“, il faudrait clairement énoncer les articles concernés afin de dresser l'inventaire détaillé des exceptions visées. Le Conseil d'Etat en déduit que si le législateur optait pour un maintien de l'alinéa 2, il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel pour insécurité juridique, à moins que le texte ne soit précisé dans le sens demandé par le Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère de la Santé soulignent que la finalité du texte gouvernemental est d'assurer qu'à côté du psychothérapeute autorisé à exercer et à porter le titre en vertu de la présente loi, aucun texte légal ne s'oppose à ce que la psychothérapie soit pratiquée par un médecin-spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile dûment autorisée à cette fin sur base de la loi précitée du 29 avril 1983.

Afin de clarifier le texte de manière à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les experts du Ministère de la Santé proposent d'amender le deuxième alinéa comme suit:

"À l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession **et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 de**, ~~et sans préjudice des dispositions~~ de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée **à faire usage d'un titre licite de formation en psychothérapie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation**, nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute, ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur."

La commission prend connaissance de cette proposition d'amendement et y reviendra lors de l'adoption définitive des amendements.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 1^{er} disposant que l'obtention du titre de psychothérapeute est subordonnée à la possession soit d'un master en psychologie clinique soit d'un des titres de formation de médecin avec une formation médicale de base est redondant par rapport aux articles 2 et 3 du projet de loi et peut dès lors être supprimé.

L'alinéa 3 du texte gouvernemental précise le contenu de la formation en disposant que la formation doit permettre notamment:

- l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de base en psychothérapie;
- l'acquisition de connaissances en matière de diagnostic médical et de compétences en matière de diagnostic psychothérapeutique, d'évaluation et d'intervention;
- l'acquisition de compétences réflexives, consistant en analyse, évaluation et introspection portant sur l'activité professionnelle propre;
- l'acquisition de compétences à l'assimilation de la littérature scientifique dans le domaine de la psychothérapie;
- la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles.

Afin d'éviter tout arbitraire, le Conseil d'Etat demande d'enlever le terme „notamment“ dans la phrase introductive à la liste des compétences à acquérir, et ceci sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Il ressort des explications des représentants gouvernementaux que le texte gouvernemental entend énumérer de façon non limitative les objectifs de compétences à acquérir par la formation en psychothérapie. Il s'agit donc d'un socle de compétences minimales de base n'excluant pas que la fonction en question puisse poursuivre d'autres objectifs complémentaires.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission propose d'amender la phrase introductive de l'alinéa 3 comme suit:

"La formation doit comprendre ..."

Cette formulation enlève au texte l'insécurité juridique potentielle critiquée par le Conseil d'Etat.

Quant à la notion de "diagnostic psychothérapeutique", il est précisé qu'il s'agit de l'ensemble des éléments permettant au psychothérapeute, notamment par le biais d'une anamnèse approfondie, de déterminer le type de pathologie dont souffre le patient et de définir ainsi les moyens psychothérapeutiques à mettre en œuvre en vue du traitement.

Il est encore précisé que le dernier tiret relatif à la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles a été introduit dans le texte gouvernemental dans le cadre de la deuxième saisine du Conseil de Gouvernement, suite à une proposition de la Société luxembourgeoise de psychiatrie.

Au deuxième tiret du même alinéa, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des termes „acquisition de connaissances en matière de diagnostic médical“, et ce plus particulièrement en relation avec l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 qui réserve l'établissement d'un diagnostic au seul médecin, ce que le psychothérapeute n'est pas forcément.

Sur proposition des experts gouvernementaux, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans son argumentation et de supprimer par conséquent le bout de phrase: "de connaissances en matière de diagnostic médical et ..."

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 5 qui dispose que „le cursus des études comprend une formation théorique et pratique dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal“, alors que dans une matière réservée à la loi formelle, tel l'enseignement, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution, donc „qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“.

Sur proposition des experts gouvernementaux, la commission retient en principe qu'il y a lieu de définir le volume du cursus des études par une référence au système européen de transfert et d'accumulation de crédits dans le cadre du processus de Bologne. Il est proposé de fusionner les alinéas 5 et 6 en un alinéa unique ayant la teneur amendée suivante:

~~"Le cursus des études, qui compte comprend une formation théorique et pratique au moins soixante-dix crédits ECTS, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Le cursus d'études comprend :~~

- *une formation théorique de base en psychothérapie ;*
- *une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies ;*
- *une formation théorique en auto apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation ;*
- *une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique ;*
- *l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études."*

*

Est soulevée la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir néanmoins une base habilitante pour un règlement grand-ducal pouvant préciser, dans le cadre tracé par la loi, les modalités du cursus des études. Il est répondu que le texte amendé ci-dessus proposé n'est pas susceptible de devoir subir des modifications dans les prochaines années et qu'on devrait donc pouvoir renoncer à un règlement grand-ducal d'exécution à cet endroit.

Quant à la proposition de la Société luxembourgeoise de psychologie d'inclure explicitement l'acquisition de connaissances en psychopathologie et/ou en psychosomatique au niveau de la formation et du cursus d'études, il est répondu par les experts gouvernementaux que cette proposition n'apporterait pas de plus-value à cet endroit du texte légal, mais qu'il pourra être fait référence à ces notions dans le cadre des bonnes pratiques à définir avec l'Université de Luxembourg.

*

En ce qui concerne les entrevues éventuellement à prévoir dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi, il est d'abord relevé que dans les documents parlementaires, outre les avis du Collège médical, de la Caisse nationale de santé et de la COPAS, se trouvent publiés des avis d'associations représentatives du secteur, à savoir

- l'avis de la Société luxembourgeoise de psychologie asbl, suivi d'un avis complémentaire de cette même association,

- l'avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie asbl,

- une dépêche de l'Association Européenne de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent, du Groupe d'Etude et de Recherche Clinique en Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adulte et de la Société Psychanalytique du Luxembourg,
- un avis de la Kanner- an Jugendpsychotherapie Lëtzebuerg asbl.

A présent la commission doit statuer sur la façon de traiter certaines demandes d'entrevues dont elle a été saisie par des médecins-psychiatres et praticiens de la psychothérapie, ceci principalement à titre individuel et privé; à savoir

- une demande du docteur André Michels, psychiatre et psychanalyste et du docteur Paul Rauchs, psychiatre, ce dernier ayant également signé en tant que président l'avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie asbl,
- une demande de M. Thierry Simonelli, docteur en psychologie, qui est également signataire d'un avis du 11 juin 2014 de la Société psychanalytique du Luxembourg,
- une demande de l'AFP-Solidarité Famille, du Famillgen-Centre, de la Fondation Pro Familia, de Solidarité Jeunes asbl (Mme Béatrice Ruppert, Dr Michèle Kayser, M. Fernand Dentzer).

Les représentants gouvernementaux soulignent que dans le cadre des travaux préparatoires le projet a été soumis à deux reprises au Conseil de gouvernement qui a arrêté la version finale du projet de loi gouvernemental, déposé le 6 juin 2013, en tenant déjà compte des multiples observations et propositions formulées par les différents organismes du secteur concerné - AMMD, Collège médical, sociétés de psychiatrie - au cours des larges consultations préalables menées par le Ministère de la Santé. Ces avis ont influencé la version définitive du texte gouvernemental sur plusieurs points substantiels.

Mme la Présidente donne à considérer que suivant une décision de la Conférence des Présidents du 1^{er} mars 2011 "*seules les instances qui font partie intégrante de la procédure législative (chambres professionnelles, organes consultatifs comme p.ex. le Conseil Economique et Social ou la Commission Consultative des Droits de l'Homme, etc.) ou qui de par la loi sont habilitées à donner des avis sur des textes législatifs (comme p. ex. l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand) peuvent être invitées par les commissions parlementaires. Toute autre demande devra à l'avenir faire l'objet d'une décision préalable de la Conférence des Présidents.*"

Il en résulte que les demandes susmentionnées sont de toute façon sujettes à autorisation par la Conférence des Présidents. Par ailleurs, il faut noter que dans le passé ce genre de demandes ont en règle générale renvoyées aux groupes politiques; dans certains cas le rapporteur a été chargé de recevoir les requérants en leurs observations.

La commission procède à un échange de vues qui fait apparaître des positions divergentes.

D'une part, il est relevé que sous leur forme actuelle de demandes individuelles, il n'est pas permis à la commission parlementaire d'y donner une suite favorable et qu'il y a lieu au stade actuel de s'en tenir à la large consultation préalable menée dans le cadre des travaux préparatoires du projet. Ces consultations ont permis à tous les acteurs du secteur concerné à exprimer leurs observations et à influencer significativement le texte du projet.

D'autre part, il est proposé que la commission fasse preuve d'une certaine ouverture à l'égard des requérants et procède ainsi à un nouveau tour d'horizon avec les acteurs concernés du secteur, à l'instar de ce qui a été pratiqué dans le cadre de l'instruction du projet de loi sur les droits et obligations du patient.

Il est finalement retenu que la commission reviendra à la question au moment où, le cas échéant, elle aura été saisie de demandes d'entrevues d'associations représentatives du secteur, dans lesquelles les requérants sont également membres ou occupent des postes de responsabilité.

*

La commission continuera l'instruction du projet de loi 6578 au cours de sa prochaine réunion du mardi 1^{er} juillet 2014 à 9.00 heures.

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

4. 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant **1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;** **2. modification du Code pénal;** **3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

L'auteur de la proposition de la loi procède à une brève présentation de son texte. Pour le détail, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Il est rappelé que le projet de loi 5739, devenu la loi précitée du 21 décembre 2007, a transposé en droit national la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. A l'époque, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de ladite loi. Il souligne que les groupes politiques représentés au sein de la Commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse étaient d'accord avec ce projet de loi, mis à part le groupe politique déi gréng.

En 2010, le Gouvernement revint toutefois sur sa position et introduit le projet de loi 6127 visant à modifier la loi précitée du 21 décembre 2007, en son article 3, paragraphe 4, de sorte à étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. L'orateur fait remarquer que la sensibilité politique ADR avait voté contre le projet de loi et tous les autres groupes et sensibilités politiques (bien que le groupe politique DP ait été contre une modification) ont voté pour le texte.

L'intervenant souligne que le Conseil de Presse est intervenu à deux reprises : en émettant un avis datant du 13 décembre 2011 (document parlementaire 6127⁸) et en adressant le 10 mai 2013 un mémoire « en matière d'atteinte à la liberté de la presse » à la Chambre des Députés. Dans son avis, le Conseil de Presse a, entre autres, affirmé ce qui suit : « Estimant par conséquent qu'au Grand-Duché de Luxembourg toutes les garanties quant au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données du point de vue journalistique et qu'il est dangereux voire même néfaste pour tout système démocratique d'entraver directement ou indirectement au très sensible principe fondamental de la liberté

de la presse, le Conseil de Presse ne voit ni l'opportunité ni la nécessité pour une initiative législative en la matière. Il est donc d'avis que le législateur devrait renoncer à inclure le domaine relatif au contenu des médias dans le projet de loi numéro 6127. » Dans son mémoire, il a par ailleurs annoncé de « lancer au niveau national une campagne de sensibilisation. La remise du présent mémoire au président de la Chambre des députés constitue la première étape de cette action qui comprendra également des interventions internationales auprès de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi que des associations européennes et internationales d'éditeurs et de journalistes. »

L'auteur de la proposition de loi explique que la raison du dépôt de sa proposition de loi réside dans le fait qu'une liberté fondamentale, celle de la liberté de la presse, est en cause. Or, dans toute démocratie, les libertés fondamentales et la pluralité des médias doivent être considérées comme une valeur extrêmement précieuse et doivent relever d'une très haute priorité.

A ses yeux, il ne s'agit pas d'une question d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, de sorte qu'il considère que la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports n'est pas compétente et que le projet de loi devrait être renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. En ce faisant, l'on pointerait l'importance de la liberté de la presse.

Quant à cette proposition, Mme la Ministre de l'Égalité des chances répond qu'il s'agit bel et bien d'un sujet relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, si bien que la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports est compétente.

L'oratrice fournit dans la foulée un aperçu historique d'un point de vue gouvernemental. En effet, deux lois traitent de l'égalité de traitement, à savoir : d'une part, la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et, d'autre part, la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; 2. modification du Code pénal ; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Elle souligne que le fait que la première loi précitée n'exclut pas le contenu des médias, la publicité et l'éducation de son champ d'application par opposition à la deuxième, a conduit à une protection à deux niveaux. Ainsi, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental (2009-2014), de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3 paragraphe (4) afin d'étendre le champ d'application matériel de cette dernière implicitement aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines. Tel était donc l'objet du projet de loi 6127 déposé le 21 avril 2010, avisé positivement par le Conseil d'Etat et devenu par la suite la loi du 19 juin 2012 (55 députés ont voté pour et 4 ont voté contre le projet de loi).

Mme la Ministre tient à préciser que la modification opérée par la loi précitée du 19 juin 2012 n'a nullement conduit à une multiplication de procès.

Vu que le programme gouvernemental (2013-2018) ne souffle mot sur une nouvelle modification de loi précitée du 21 décembre 2007 dans le sens proposé par l'auteur de la proposition de loi sous examen, Mme la Ministre recommande à la commission de ne pas se prononcer en faveur de ce texte.

Suite à ces interventions, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique DP, tout en se prononçant contre une modification de la réglementation actuelle, met en garde contre une censure du contenu des médias. Il donne à considérer que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas d'emprise sur le contenu des médias qui lui est livré par l'étranger (à noter que la plus grande partie provient de l'étranger).
- Le groupe politique LSAP ne revient pas sur sa position de l'époque et se prononce partant contre la proposition de loi précitée. Il est souligné qu'il importait et qu'il importe toujours de veiller à ne pas instaurer une hiérarchisation entre les égalités de traitement. Il est encore rendu attentif à l'article 5 a) du Code de déontologie de la presse et des médias qui prévoit que : « La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. » De par cet article, la presse s'est elle-même donné le devoir de respecter les dispositions applicables en matière de discrimination.
- Le groupe politique déi gréng maintient aussi sa position de l'époque et se rallie au Conseil d'Etat, qui, dans son avis du 3 juin 2014, se prononce contre une nouvelle modification de la loi du 21 décembre 2007 telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi sous examen.
- Le groupe politique CSV se prononce en faveur du *statu quo*. Il est rappelé qu'à l'époque, le Conseil d'Etat avait vivement critiqué l'approche du législateur d'exclure le contenu des médias, la publicité et l'éducation du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 précitée. Il considérerait cette façon de procéder comme étant minimaliste et restrictive, ne cadrant pas avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-Forme d'action (PFA) Pékin, dont notamment l'éducation et les médias. Il avait en outre désapprouvé la démarche du Gouvernement consistant à créer une hiérarchisation entre les différents motifs de discrimination.
- M. le député Gusty Graas déclare, en son nom personnel, qu'il peut accepter qu'on ne procède pas à une nouvelle modification de la loi précitée du 21 décembre 2007, mais il souligne toutefois qu'il s'agit d'un sujet très sensible et qu'il ne faut pas méconnaître la problématique posée par la législation actuelle. En effet, le principe de la liberté de la presse peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi modifiée du 21 décembre 2007. Dans ce cas, les médias risquent d'être considérés comme coauteur de cette discrimination et d'encourir, le cas échéant, les sanctions pénales prévues par cette

même loi. Par conséquent, il est d'avis qu'il serait judicieux de chercher le dialogue avec le Conseil de Presse afin de discuter des problèmes pratiques qui risquent de se poser en cas de maintien du *statu quo*.

Quant à la remarque de Mme la Présidente que la presse est censée faire la part des choses entre une terminologie employée dans un but d'information et celle ayant un caractère tendancieux, l'orateur répond que le Code de déontologie pour les journalistes s'impose en effet à tous les acteurs de la presse luxembourgeoise et à tous les médias visés par la loi, mais il faut tout de même que la presse dispose d'une certaine liberté lui permettant de relater les faits conformément à la réalité.

A cet égard, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le Conseil National des Programmes (CNP) a pour mission de contrôler le contenu des médias et qu'une plus grande indépendance lui a été attribuée pour exercer sa mission. Elle acquiesce qu'il s'agit d'un sujet délicat, mais elle considère qu'il faut stimuler une prise de conscience face à des images stéréotypées ayant un effet sur l'éducation des enfants véhiculées dans les médias. A défaut d'une autorégulation, le CNP devra assumer sa responsabilité. En outre, elle souligne que dans un but de maximisation des profits, il est encore souvent recouru à des publicités sexistes.

- L'auteur de la proposition de loi rejette l'affirmation selon laquelle l'adoption de son texte impliquerait que les femmes et les hommes pourraient être discriminés dans les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

Suite à cet échange de vues¹, l'auteur de la proposition de loi déclare que force est de constater que la commission n'a pas discuté de sa proposition de demander à la Conférence des Présidents le renvoi de son texte à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. Il souligne que la liberté de la presse est en cause et que plus est, des intérêts économiques y sont liés, comme des sites concurrentiels ne soumettent pas leurs entreprises aux mêmes contraintes légales (il souligne que le Grand-Duché de Luxembourg est le seul pays qui a dévié de la directive 2004/113/CE précitée en optant pour une extension du champ d'application de loi au contenu des médias, de la publicité et de l'éducation).

La commission décide toutefois de ne pas suivre l'auteur de la proposition de loi en sa proposition et de continuer ses travaux législatifs. Elle désigne M. Marc Angel comme rapporteur. Pour la forme, la commission charge le rapporteur de contacter le Conseil de Presse afin de lui permettre de se positionner par écrit à l'égard de la proposition de loi sous examen (la commission part du principe que la position du Conseil de Presse ne divergera pas de son avis et de son mémoire précités). Il est retenu que sa prise de position devra être émise dans un laps de temps relativement court afin que la commission puisse continuer ses travaux en automne. M. le Rapporteur tient à préciser qu'il en fera état dans son rapport, de même que du mémoire précité.

Au vu de cette décision, l'auteur de la proposition de loi déclare informer la presse que la liberté de presse est traitée par certaines personnes présentes de façon cavalière, superficielle et irresponsable.

Avis du Conseil d'Etat

¹ A noter que Mme la Ministre a dû s'absenter en raison d'autres obligations professionnelles. L'auteur de la proposition de loi déclare qu'il n'accepte pas que les discussions soient continuées en l'absence de Mme la Ministre.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'intitulé de la proposition de loi est erroné alors qu'il s'agit de modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 et non pas la loi modificative du 19 juin 2012.

Il réitère en outre ses observations formulées dans ses précédents avis des 4 décembre 2007 et 12 octobre 2010 et maintient sa position en faveur d'un dispositif assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris les médias, la publicité et l'éducation. Il estime que la liberté des médias doit s'exercer dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes et ne justifie pas une dérogation au principe général de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Par conséquent, la Haute Corporation se prononce contre une nouvelle modification de la loi du 21 décembre 2007 telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi sous avis.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 30 juin 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

La Présidente,
Cécile Hemmen

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Braas